



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-013

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-30-001 - ARS - Arrêté conjoint cession et transfert EHPAD Les 5 Sens à Garons (4 pages)	Page 4
R76-2016-01-08-014 - ARS - Arrêté recettes assurance maladie 2016 FIR CH Perpignan (4 pages)	Page 9
R76-2016-01-21-001 - ARS - Arrêté renouvellement autorisation FS ADPEP 66 (5 pages)	Page 14
R76-2015-11-30-001 - ARS - Décision autorisation activité SSR temps partiel - Centre Gériatrique des Minimes (3 pages)	Page 20
R76-2015-11-30-002 - ARS - Décision autorisation activité SSR temps partiel - Clinique des Pyrénées (3 pages)	Page 24
R76-2015-11-30-006 - ARS - Décision autorisation activité SSR temps partiel - Clinique Korian Val des Cygnes (3 pages)	Page 28
R76-2015-11-30-003 - ARS - Décision autorisation activité SSR temps partiel - Domaine de la Cadène (3 pages)	Page 32
R76-2015-11-27-008 - ARS - Décision autorisation changement implantation médecine Casselardit vers Garonne- CHU Toulouse (3 pages)	Page 36
R76-2015-11-27-002 - ARS - Décision autorisation transfert Clinique Korian Val des Cygnes vers site Oncopole (3 pages)	Page 40
R76-2015-11-30-007 - ARS - Décision confirmation cession activité soins médecine HAD Pays d'Ovalie vers SA Médica France (2 pages)	Page 44
R76-2015-11-27-001 - ARS - Décision renouvellement autorisation activité soins médecine - CH Etienne Rivié - St Geniez d'Olt (2 pages)	Page 47
R76-2015-11-30-004 - ARS - Décision renouvellement autorisation activité SSR suite injonction - Centre Hospitalier Decazeville (3 pages)	Page 50
R76-2015-11-27-004 - ARS - Décision renouvellement autorisation changement IRM - CH Rodez (3 pages)	Page 54
R76-2015-11-27-007 - ARS - Décision renouvellement autorisation changement scanner - CH Ariège Couserans (3 pages)	Page 58
R76-2015-11-27-005 - ARS - Décision renouvellement autorisation changement scanner - CH Bigorre (3 pages)	Page 62
R76-2015-11-27-003 - ARS - Décision renouvellement autorisation changement scanner - CH Rodez (3 pages)	Page 66
R76-2015-11-27-006 - ARS - Décision renouvellement autorisation changement scanner - Hôpitaux Lannemezan (3 pages)	Page 70
R76-2015-11-27-010 - ARS - Décision renouvellement autorisation changement scanner - SCM RADIO URGENCES (3 pages)	Page 74
R76-2015-11-27-009 - ARS - Décision renouvellement autorisation changement scanner - SCM RX TOULOUSE (3 pages)	Page 78

R76-2015-11-30-005 - ARS - Décision renouvellement autorisation SSR suite injonction - CH Etienne Rivié - StGeniez d'Olt (3 pages)	Page 82
R76-2016-01-21-007 - DIRECCTE - Arrêté commissionnement Agnés BONZOMS (3 pages)	Page 86
R76-2016-01-21-011 - DIRECCTE - Arrêté commissionnement Anne-Laure CLUZEL (3 pages)	Page 90
R76-2016-01-21-004 - DIRECCTE - Arrêté commissionnement Bertrand Vidal (3 pages)	Page 94
R76-2016-01-21-010 - DIRECCTE - Arrêté commissionnement Christophe JARLAN (3 pages)	Page 98
R76-2016-01-21-008 - DIRECCTE - Arrêté commissionnement Dorothée VARGAS (3 pages)	Page 102
R76-2016-01-21-005 - DIRECCTE - Arrêté commissionnement Estelle MARCUCCI (3 pages)	Page 106
R76-2016-01-21-003 - DIRECCTE - Arrêté commissionnement Marie-Josée PICHON (3 pages)	Page 110
R76-2016-01-21-009 - DIRECCTE - Arrêté commissionnement Pierre DE LINGUAT DE SAINT BLANQUAT (3 pages)	Page 114
R76-2016-01-21-002 - DIRECCTE - Arrêté commissionnement Pierre LARRIEU (3 pages)	Page 118
R76-2016-01-21-006 - DIRECCTE - Arrêté commissionnement Radoin DRIOUCHE (3 pages)	Page 122
R76-2016-01-25-001 - DIRECCTE - Décision délégation signature à Michel DUCROT, DR adjoint chef pôle T (10 pages)	Page 126
R76-2016-01-20-002 - SGAR - Arrêté délégation signature à Mme Patricia Willaert, préfète Lot-et-Garonne (1 page)	Page 137

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-30-001

## ARS - Arrêté conjoint cession et transfert EHPAD Les 5 Sens à Garons

*ARS - Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD "Les 5 Sens" à Garons, géré par la SAS "Le Temps partagé", à la SARL "RESIDALYA GARONS".  
- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon et M. le président du conseil départemental du Gard -*

**Arrêté N°2015 – 3184**

**Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation  
de l'EHPAD « Les 5 Sens » à Garons, géré par la SAS « Le Temps Partagé »,  
à la SARL « RESIDALYA GARONS »**

-----

La Directrice Générale par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Départemental  
du Gard

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2012-074-0005 du 22 juin 2012, portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD « LES CINQ SENS » à Garons, géré par la SAS « le TEMPS PARTAGE » et portant sa capacité totale à 78 places ( dont 67 HP, 5 HT et 6 AJ) ;

**VU** la convention tripartite entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;

**VU** l'extrait K'BIS de la SAS « Le temps partagé »

**VU** l'extrait K'BIS de la SARL RESIDALYA GARONS ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SAS « Le Temps partagé » réunis le 22 décembre 2014 au cours de laquelle les actionnaires de ladite société ont cédé l'intégralité de leurs actions respectives à la société « Garons Invest » et nommé Monsieur Hervé Hardy comme nouveau Président de celle-ci ;

**VU** le courrier du 13 mars 2015 de Monsieur Hervé Hardy, gérant de la société Résidalya Garons, sollicitant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « LES CINQ SENS » à Garons au profit de la SARL RESIDALYA GARONS ;

**VU** le dossier déposé le 20/07/2015 auprès de l'ARS LR et du Conseil Départemental du Gard par Monsieur Hervé Hardy, gérant de la société Résidalya et Président du réseau Résidalya, sollicitant l'autorisation de cession de l'EHPAD « Les 5 sens » à Garons ;

**Considérant** que la SARL RESIDALYA GARONS bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 78 places de l'EHPAD « Les 5 Sens » cédées et transférées ;

**Considérant** que la SARL RESIDALYA GARONS s'engage à respecter les termes de la convention tripartite susvisée et qu'elle conserve la convention collective du personnel de l'établissement ;

**Considérant** que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

**Considérant** que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

**Considérant** que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la SARL RESIDALYA GARONS, entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Les 5 Sens » par la SAS « Le Temps Partagé » ;

**Considérant** que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

**Considérant** que la SAS « Le Temps Partagé » propose la SARL RESIDALYA GARONS comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

**Considérant** que la SAS « Le Temps Partagé » propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que la SARL RESIDALYA GARONS accepte les propositions susvisées ;

**Sur proposition de**  
Monsieur le Délégué territorial du Gard  
et de Monsieur le Directeur général des Services du Conseil Départemental du Gard :

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 :**

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les 5 Sens » à Garons, géré par la SAS « Le Temps Partagé » au profit de la SARL RESIDALYA GARONS sise 10 rue Blaise-Desgoffe, 75006 PARIS, est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation susvisée est transférée à la SARL RESIDALYA GARONS à la date du présent arrêté, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 78 places de l'EHPAD « Les 5 Sens » à Garons.

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

#### ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

#### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SARL RESIDALYA GARONS  
10 rue Blaise-Desgoffe,  
75006 PARIS

N° FINESS entité juridique : 75 005 784 6  
N° SIREN : 534 425 608

Etablissement : EHPAD « Les 5 Sens »  
4 Carrière des Amoureux  
30128 GARONS

N° FINESS établissement : 30 000 429 8  
N° SIRET : 534 425 608 *en cours*

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	53	53
				436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	14
		657 Accueil Temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	5	5
				21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

#### ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Les 5 Sens » par la SAS « Le Temps Partagé » est actée à la date du présent arrêté.

Sous réserve des éléments financiers transmis, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La SARL RESILALYA GARONS est proposée comme attributaire du reversement précité.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ancien et au nouveau gestionnaire de l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Le **3 0 DEC. 2015**

La Directrice Générale par intérim  
de l'ARS Languedoc-Roussillon



Mme Monique Cavalier

Le Président du Conseil Départemental,  
du Gard



Denis BOUAD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-08-014

ARS - Arrêté recettes assurance maladie 2016 FIR CH  
Perpignan

*ARS - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**ARRETE ARS LR / 2016 - 031**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « EMSP » : **542 791 €** (Compte d'imputation N°2.3.2 Equipes Mobiles de Soins Palliatifs),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDES » : **2 901 090 €** (Compte d'imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « développement d'activité », « autres » : **1 982 575 €** (Compte d'imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **218 204 €** (Compte d'imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « Aides à l'investissement » : **3 385 782 €** (Compte d'imputation N°4.2.8 Aides à l'investissement hors plans nationaux),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 janvier 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-001

## ARS - Arrêté renouvellement autorisation FS ADPEP 66

*ARS - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dépenses de frais de siège de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66).*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP N° 2016-097

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de dépenses de frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-3 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-8, L. 313-11, L. 314-7 et R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2003, modifié par arrêté du 23 décembre 2014, fixant la liste des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°5025 du 21 décembre 2005 portant autorisation du siège social de l'ADPEP 66 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4857/08 du 10 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation du siège social de l'ADPEP 66 ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 22 mai 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège de l'ADPEP 66 déposée le 28 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 28 décembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales du 8 janvier 2016 ;

**Considérant** la compétence de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, fondée sur l'origine des financements ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui

ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation, prévue à l'article R. 314-87 du Code de l'action sociale et des familles, de prélever des frais de siège sur le budget des établissements sociaux et médico-sociaux dont elle assure la gestion, est renouvelée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66), 10 Rue Paul Séjourné, BP 22, 66350 TOULOUGES.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour cinq ans renouvelables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle peut faire l'objet d'une révision à tout moment, sur demande de l'association gestionnaire, dans les formes de l'octroi. Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

### ARTICLE 3 :

Le financement annuel du siège social de l'ADPEP 66 est assuré par le prélèvement sur le budget des établissements et services relevant du I de l'article L312-1 du CASF dont l'association assure la gestion, sous la forme d'un pourcentage fixé à 3 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation, hors frais de siège et hors CNR ou mesures nouvelles non pérennes, de l'exercice clos n-2.

Pour les établissements nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires, hors charges exceptionnelles et conjoncturelles.

Dans tous les cas, ce prélèvement ne pourra être effectué sur le forfait soins des établissements et services de type FAM, SAMSAH et EHPAD.

### ARTICLE 4 :

Les prestations dont la prise en charge financière est autorisée sont fixées comme suit :

- Organisation du renouvellement et gestion du bon fonctionnement des instances associatives,
- Participation à la conception et à la déclinaison opérationnelle concrète des valeurs et du projet associatif par un management participatif de l'équipe de directeurs et de cadres,
- Alimentation des réflexions sur les projets et la politique associative et gestion des réunions ad' hoc,
- Développement d'une vision stratégique d'anticipation de l'évolution de l'offre de services, et concrétisation des propositions de création, d'extension, ou de reprise,
- Constitution des dossiers de réponses aux Appels A Projets,
- Veille législative, juridique et technique,
- Conception, formalisation de procédures de gestion des R.H., du patrimoine et des moyens budgétaires et contrôles de leur bonne mise en œuvre,
- Appui conseil juridique, comptable et financier auprès des établissements,
- Appui conseil et contrôle de la qualité des prestations délivrées aux usagers,
- Gestion centralisée des payes, des contentieux, des projets d'investissements et de financement, des projets architecturaux,
- Gestion centralisée et informatisée des informations stratégiques des établissements,

- Gestion centralisée du Comité d'Entreprise, du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

Sur ces bases, et de façon plus précise, les missions générales portent notamment sur la participation :

- A la bonne mise en œuvre des différents outils prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles de nature à garantir les droits des usagers et leur prise en charge basée sur des principes de bienveillance et bientraitance ;
- A l'adaptation des moyens des structures :
  - avec une vigilance particulière sur les problèmes de sécurité et d'accessibilité ;
  - avec un pilotage centralisé de la gestion immobilière qui priorise des solutions architecturales soucieuses des économies d'énergie, respectueuses de l'environnement et privilégiant le bien être des usagers ;
  - avec un pilotage centralisé de la gestion financière des immobilisations qui recherche les solutions d'autofinancement soucieuses d'économies budgétaire, respectueuses des contraintes économiques ;
  - avec une exigence forte en termes de qualification et de formation des personnels.
- A l'amélioration de la qualité du service rendu grâce notamment aux démarches régulières d'évaluation interne et externe, ou d'audit permettant de repérer les points forts et les points d'amélioration de chaque structure et d'établir un plan d'actions d'amélioration qualitative avec une attention particulière à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance ;
- A la mise en œuvre d'interventions coordonnées au travers de nombreuses conventions avec l'ensemble des institutions publiques ou privées des Pyrénées-Orientales permettant de faciliter le parcours de vie des usagers pris en charge ;
- A la recherche de partenaires pour mutualiser des ressources au travers de toute forme de groupement ou de coopération conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- A la préparation des documents et annexes comptables, budgétaires et financiers réglementaires et à celle de la clôture avant le passage du commissaire aux comptes ;
- A la conception, la formalisation de procédures conformes au droit du travail puis à l'exécution de contrôles dans la gestion des ressources humaines (recrutement, contrat de travail, déroulement de carrière, paye, gestion des maladies et des accidents du travail, inaptitudes, contentieux, ruptures du contrat de travail) ;
- A la conception, la formalisation de procédures conformes au Code de l'Action Sociale et des Familles et au cadre réglementaire en matière de comptabilité puis à l'exécution de contrôles dans la préparation, la négociation et le suivi des dotations budgétaires et des Plans Pluriannuels d'Investissements et de Financement ;
- A la définition des compétences et des missions confiées par délégation aux Directions des structures pour rendre plus claire et plus opérationnelle la gouvernance de l'Association. Ce Document Unique de Délégations précisera par thématique non seulement les responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles mais également la répartition des délégations en matière politique, stratégique et opérationnelle tant en interne qu'en externe des différents cadres impliqués dans cette gouvernance ;

- Au développement et à la maintenance des matériels et logiciels informatiques :
  - Pour garantir leur compatibilité d'une part avec les systèmes d'information des autorités de contrôles et d'autre part avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
  - Pour garantir en toute sécurité leur accessibilité aux personnels ou à leurs représentants ;
  - Pour élever le niveau d'efficacité collective de l'association en matière de gestion des informations en dématérialisant le plus grand nombre de documents possible dans le respect des contraintes de confidentialité, de secret professionnel et des dispositions légales en vigueur concernant les fichiers informatiques ;
- Aux réunions et enquêtes préparatoires à l'élaboration du schéma départemental dans lequel il souhaite être un acteur reconnu et à la conduite de toute étude prévue à l'article R.314-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- A la définition d'une politique de communication interne et externe, à sa déclinaison opérationnelle et à son évaluation régulière ;

L'augmentation de la quote-part prélevée par l'association de 2,80 % à 3,00 % permettra notamment de :

- Répondre aux besoins repérés de sécuriser le fonctionnement du siège dans ses fonctions régaliennes (contrôle de gestion, gestion patrimoniale et financière, service achats, responsabilité informatique) ;
- Mieux garantir la qualité de prise en charge des usagers par un pilotage centralisé de la qualité ;
- Renforcer le service comptabilité et paye par du personnel qualifié ;
- Responsabiliser le siège dans sa fonction de gestion d'un système informatique centralisé, adapté, moderne et sûr.

#### **ARTICLE 5 :**

Les prestations précitées sont effectuées au profit des dispositifs suivants :

- **Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP) à ST ESTEVE**
- **Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « HENRI WALLON » à PERPIGNAN**
- **Service d'Education Motrice (SEM) « ROLAND LOPEZ » à PERPIGNAN**
- **Service d'Education Auditive (SEA) « PAUL ELUARD » à PERPIGNAN**
- **Service d'Education Visuelle (SEV) « CLAUDE MONET » à PERPIGNAN**
- **Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) «FRANCOIS TOSQUELLES » à TOULOUSES**
- **Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'OLIU » à PERPIGNAN**
- **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « LEON BOURGEOIS » à VILLELONGUE DELS MONTS**
- **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à SAINT PAUL DE FENOUILLET**
- 
- **Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) DE CERDAGNE à ANGOUSTRINE**
- **Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « GRAND LARGE » à PERPIGNAN**
- **Foyer d'Action Educative « NOUVEAUX HORIZONS » à PERPIGNAN**

- Centre Educatif Renforcé (CER) « BLEU MARINE » à PORT-VENDRES
- Centre Ressources Accompagnement Formation (CRAF) à PERPIGNAN
- Les établissements et services du Domaine Educatif et de Loisirs (DEL)

**ARTICLE 6 :**

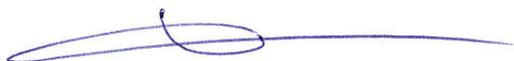
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales de l'ARS du Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 21 JAN 2016

La Directrice Générale,



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-30-001

ARS - Décision autorisation activité SSR temps partiel -  
Centre Gériatrique des Minimes

*ARS - Décision demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non  
spécialisée en hospitalisation à temps partiel - Centre Gériatrique des Minimes.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/81

**Objet : Centre Gériatrique des Minimes**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 6122-1 et suivants, L1434-7, L1434-9,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-49,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 28 mai 2015 par le Centre Gériatrique des Minimes, représenté par Monsieur Pierre-Yves KERIMEL, directeur, demande déclarée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée, en hospitalisation à temps partiel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec le volet « soins de suite et de réadaptation » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit de 9 à 12 implantations en hospitalisation à temps partiel pour le territoire de santé de la Haute-Garonne, et qui précise que la prise en charge en hospitalisation à temps partiel pour cette activité de soins doit être développée, notamment en zone urbaine, par substitution au mode d'hospitalisation à temps complet,

- CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en place cette activité de soins en hospitalisation à temps partiel, d'une capacité de 5 places, par substitution à l'activité en hospitalisation à temps complet, et redéploiement des effectifs,
- CONSIDERANT tout d'abord, que le volet « médecine » du SROS indique que l'activité de « soins de suite et réadaptation non spécialisée participe pleinement à la réponse aux besoins de proximité en particulier des personnes âgées »,
- CONSIDERANT ensuite, que l'établissement demandeur est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention spécialisée « affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance », d'une unité de soins de longue durée, et qu'il dispose d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
- CONSIDERANT de plus, que le projet médical décrit est extrêmement précis, et prévoit une prise en charge globale de la personne, ainsi qu'une qualification et un nombre de personnels soignants adaptés aux objectifs médicaux,
- CONSIDERANT enfin, que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'activité demandée dans les locaux actuellement disponibles sous réserve de quelques aménagements, et que la quantification de la substitution devra être contractualisée dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

#### DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Gériatrique des Minimes, relative à l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 La visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.  
A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Gériatrique des Minimes et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 5 Le Centre Gériatrique des Minimes devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-30-002

ARS - Décision autorisation activité SSR temps partiel -  
Clinique des Pyrénées

*ARS - Décision demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non  
spécialisée en hospitalisation à temps partiel - Clinique des Pyrénées.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/82

**Objet : Clinique des Pyrénées**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 6122-1 et suivants, L1434-7, L1434-9,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-49,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 29 mai 2015 par la Clinique des Pyrénées, représentée par Monsieur René PINEL, représentant, demande déclarée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée, en hospitalisation à temps partiel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec le volet « soins de suite et de réadaptation » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit de 9 à 12 implantations en hospitalisation à temps partiel pour le territoire de santé de la Haute-Garonne, et qui précise que la prise en charge en hospitalisation à temps partiel pour cette activité de soins doit être développée, notamment en zone urbaine, par substitution au mode d'hospitalisation à temps complet,

- CONSIDERANT que le volet « médecine » du SROS indique que l'activité de « soins de suite et réadaptation non spécialisée participe pleinement à la réponse aux besoins de proximité en particulier des personnes âgées » et que l'établissement est engagé dans une restructuration lourde, afin d'offrir une prise en charge gériatrique répondant aux besoins de la population de l'ouest toulousain,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à la création de cette activité de soins d'une capacité de 6 places en procédant à une réelle substitution par la réduction de la durée moyenne de séjours en hospitalisation à temps complet et la limitation des ré-hospitalisations à temps complet,
- CONSIDERANT de plus, que le projet médical lié à la demande de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps partiel, propose une prise en charge avec des projets de soins et des activités de rééducation et de réadaptation quantifiés, et des qualifications en personnel adaptées,
- CONSIDERANT que la quantification de la substitution devra être contractualisée dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

#### DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la Clinique des Pyrénées, relative à l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 La visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.  
A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 La Clinique des Pyrénées devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L. 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Clinique des Pyrénées et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-30-006

ARS - Décision autorisation activité SSR temps partiel -  
Clinique Korian Val des Cygnes

*ARS - Décision demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel - SA MEDICA France - Clinique Korian Val des Cygnes.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/88 bis

**Objet : SA MEDICA France – Clinique Korian Val des cygnes**  
**Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel**

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6122-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-4, R 6122-23 à R 6122-37 et R 6122-40 à R 6122-44, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1432-39, D 6122-38 et D 6124-301 à D 6124-311,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation du 21 décembre 2014 à la SA Médica France – Clinique Korian Val des Cygnes renouvelant, pour une durée de 5 ans, l'exploitation de l'activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation à temps complet à effet du 21 décembre 2015,
- VU la demande présentée le 30 mai 2015 par SA Médica France, représentée par M. Jacques LECLERC, représentant légal, demande déclarée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet les demandes d'autorisation de transfert de la Clinique Korian Val des Cygnes vers le site de l'Oncopôle et d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « soins de suite et de réadaptation » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit de 9 à 12 implantations en hospitalisation à temps partiel dans le territoire de santé de la Haute-Garonne, et qui précise que la prise en charge en hospitalisation à temps partiel pour cette activité de soins doit être développée, notamment en zone urbaine, par substitution au mode d'hospitalisation à temps complet,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage sur un volume de 15 places d'hospitalisation à temps partiel par conversion de 15 lits d'hospitalisation à temps complet de la Clinique Korian Val des Cygnes et de la Clinique Korian Le Château à Cahuzac, et qu'il répond ainsi à la condition de substitution prévue par le schéma,
- CONSIDERANT que le volet « médecine » du SROS indique que l'activité de « soins de suite et réadaptation non spécialisée participe pleinement à la « réponse aux besoins de proximité en particulier des personnes âgées »,
- CONSIDERANT que le projet présenté répond aux critères retenus dans le cadre de l'instruction du dossier, en l'occurrence, la substitution est quantifiée, le projet médical est précisé et les conditions techniques de fonctionnement sont réunies,
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de développer son réseau partenarial pour la prise en charge de la personne âgée en hospitalisation à temps partiel orientée vers la traumatologie, notamment avec la Clinique Médipôle qui ne dispose pas de cette modalité de prise en charge, mais aussi avec le Centre Hospitalier Universitaire et l'Institut Claudius Régaud, pour répondre aux besoins spécifiques de ces structures en assurant notamment une prise en charge psychologique et sociale,
- CONSIDERANT que la quantification de la substitution devra être contractualisée dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel de la Clinique Korian Val des Cygnes **est acceptée**.
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins concernée. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 La SA Médica France devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, mentionné à l'article L 6114-1 du code susvisé, signé avec l'Agence Régionale de Santé sera mis à jour avec la nouvelle entité juridique.

- ARTICLE 6 Les caractéristiques du nouvel établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 NOV. 2015



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-30-003

ARS - Décision autorisation activité SSR temps partiel -  
Domaine de la Cadène

*ARS - Décision demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non  
spécialisée en hospitalisation à temps partiel - Domaine de la Cadène.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/84

**Objet : Domaine de la Cadène**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 6122-1 et suivants, L1434-7, L1434-9,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-49,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 28 mai 2015 par le Domaine de la Cadène, représenté par Monsieur le Docteur Gérard DE BATAILLE, directeur, demande déclarée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée, en hospitalisation à temps partiel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec le volet « soins de suite et de réadaptation » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit de 9 à 12 implantations en hospitalisation à temps partiel pour le territoire de santé de la Haute-Garonne, et qui précise que la prise en charge en hospitalisation à temps partiel pour cette activité de soins doit être développée, notamment en zone urbaine, par substitution au mode d'hospitalisation à temps complet,

- CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en place cette activité de soins en hospitalisation à temps partiel, d'une capacité de 8 à 10 places, par substitution à l'activité en hospitalisation à temps complet, et redéploiement des effectifs,
- CONSIDERANT que la substitution s'opérera par diminution de la durée de séjours en hospitalisation à temps complet d'une population de personnes âgées pour laquelle l'évaluation gériatrique a identifié des risques de décompensation, et pour laquelle le retour à domicile est un objectif prioritaire dans les délais les plus adaptés,
- CONSIDERANT que le volet « médecine » du SROS indique que l'activité de « soins de suite et réadaptation non spécialisée participe pleinement à la réponse aux besoins de proximité en particulier des personnes âgées », et que l'établissement est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation mention « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance »,
- CONSIDERANT que le promoteur devra quantifier l'incidence de la substitution du mode d'hospitalisation à temps complet envisagée dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, afin de s'assurer de la réalisation du projet tel que défini dans le dossier,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

#### DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par Le Domaine de la Cadène, relative à l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 La visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.  
A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'établissement « Domaine de la Cadène » devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L. 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Domaine de la Cadène et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 6 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-27-008

**ARS - Décision autorisation changement implantation  
médecine Casselardit vers Garonne- CHU Toulouse**

*ARS - Décision demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel du site de l'Hôpital de Casselardit vers le site de l'Hôpital Garonne - Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/97

**Objet : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse**

**Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel du site de l'Hôpital de Casselardit vers le site de l'Hôpital Garonne.**

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 6122-1 et suivants, L1434-7, L 1434-9,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D1432-31 à D1432-32, D 1432-38 et 39, D6124-301 à D 6124-305, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse pour le site de l'Hôpital de Casselardit, renouvelée le 9 mai 2014 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
- VU la demande présentée le 28 mai 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, représenté par Monsieur Jacques LEGLISE, directeur général, demande déclarée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel du site de l'Hôpital de Casselardit vers le site de l'Hôpital Garonne,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le volet « médecine » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) en ce qu'elle ne modifie pas le nombre d'implantations d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel pour le territoire de santé de la Haute-Garonne,

CONSIDERANT que le demandeur mène un projet de réorganisation architecturale visant à l'amélioration de la prise en charge de la population du territoire de santé, notamment en termes d'accessibilité, de qualité et sécurité des soins et de continuité de prise en charge globale de la personne âgée,

CONSIDERANT que le changement d'implantation de l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel du site de l'Hôpital de Casselardit vers le site de l'Hôpital Garonne, doit permettre de favoriser l'admission directe des personnes âgées en court séjour gériatrique en évitant le recours aux urgences,

CONSIDERANT que le demandeur a signé de nombreuses conventions pour la mise en place de la filière gériatrique et l'organisation du plan bleu avec des établissements sanitaires et médico-sociaux,

CONSIDERANT que les points suivants feront l'objet d'une attention particulière lors de la visite de conformité :

- l'exercice de l'activité en hospitalisation à temps complet et à temps partiel devra être aisément identifiable par les usagers ;
- ces activités devront être organisées en unités individualisées avec des moyens dédiés en locaux et en personnels ;
- la charte de fonctionnement devra être validée par les instances décisionnelles,

CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,

CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

#### D E C I D E

ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, ayant pour objet l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel du site de l'Hôpital de Casselardit vers le site de l'Hôpital Garonne, **est acceptée**.

ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité

ARTICLE 3 La visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de mise en œuvre. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.

ARTICLE 4 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- ARTICLE 5 Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, devra produire à l'agence régionale de santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L. 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, **27 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-27-002

ARS - Décision autorisation transfert Clinique Korian Val  
des Cygnes vers site Oncopole

*ARS - Décision demande d'autorisation de transfert de la Clinique Korian Val des Cygnes  
(Labarthe-sur-Lèze) vers le site de Oncopole.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/88

Objet : SA MEDICA FRANCE

Demande d'autorisation de transfert de la Clinique Korian Val des Cygnes (Labarthe-sur-Lèze) vers le site de l'Oncopole

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6122-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1432-39, R 6123-118 et suivants,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation n° 2012/AUT/15 du 7 mai 2012 délivrée à la SA Médica France autorisant le changement d'implantation de la clinique de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation à temps complet du Val des Cygnes à Labarthe sur Lèze sur le site de l'Oncopole de Toulouse sous la dénomination « clinique SSR Tolosa », pour une partie de son activité, autorisation non mise en œuvre,
- VU l'autorisation du 21 décembre 2014 à la SA Médica France – Clinique Korian Val des Cygnes renouvelant, pour une durée de 5 ans, l'exploitation de l'activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation à temps complet à effet du 21 décembre 2015,
- VU la demande présentée le 30 mai 2015 par SA Médica France, représentée par M. Jacques LECLERC, représentant légal, demande déclarée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet les demandes d'autorisation de transfert de la Clinique Korian Val des Cygnes vers le site de l'Oncopole et d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps partiel,

- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,
- CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de la demande de changement d'implantation de l'activité soins de suite et réadaptation en hospitalisation à temps complet est compatible avec le volet « soins de suite et réadaptation » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS), pour le territoire de santé de la Haute-Garonne, en ce qu'il ne modifie pas le nombre d'implantations,
- CONSIDERANT que, suite à la caducité de l'autorisation délivrée le 7 mai 2012 pour non commencement d'exécution dans un délai de 3 ans conformément à l'article L. 6122-11 du code susvisé, et à la fusion entre le groupe Médica France et le groupe Korian en mars 2014, le groupe Médica-Korian a redéposé un dossier de demande de transfert géographique de l'établissement Korian-Val des Cygnes vers le site de l'Oncopole, en adaptant le projet à la réalisation économique de l'opération,
- CONSIDERANT que le changement d'implantation dans des locaux neufs permet de répondre à une nécessité d'amélioration de qualité, d'accessibilité des soins et de continuité de prise en charge des patients et que le projet architectural présenté répond aux normes réglementaires,
- CONSIDERANT que, l'aire de recrutement des patients de la Clinique Korian Val des Cygnes si situant dans un rayon de 20 km aux alentours de l'Oncopole, l'établissement souhaite transférer la capacité totale d'hospitalisation sur le site de l'Oncopole,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande d'autorisation de transfert de la Clinique Korian Val des Cygnes vers le site de l'Oncopole **est acceptée**.
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article D 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de mise en œuvre de l'autorisation. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 La SA Médica France - Clinique Korian Val des Cygnes devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Conformément à l'article L 6114-2 du code susvisé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Médica France - Clinique Korian Val des Cygnes et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fera l'objet d'une mise à jour.

- ARTICLE 6 Les caractéristiques du nouvel établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-30-007

**ARS - Décision confirmation cession activité soins  
médecine HAD Pays d'Ovalie vers SA Médica France**

*ARS - Décision demande de confirmation de la cession de l'autorisation d'activité de soins de  
médecine en hospitalisation à domicile de l'HAD Pays d'Ovalie au profit de la SA Médica France*

*- SA MEDICA FRANCE.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/100

**Objet : SA MEDICA FRANCE**

**Demande de confirmation de la cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile de l'HAD Pays d'Ovalie au profit de la SA Médica France**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES**

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6122-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-4, R 6122-23 à R 6122-37 et R 6122-40 à R 6122-44, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1432-39, D 6122-38 et D 6124-301 à D 6124-311,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation n° 2013/CSOS/108 délivrée le 28 décembre 2013 par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé à la SAS HAD France pour l'exploitation de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile avec l'implantation de l'établissement HAD Pays d'Ovalie pour cette activité de soins à Castres-Mazamet,
- VU la demande présentée le 9 juillet 2015 par SA Médica France, représentée par M. Jean-Briex LE TINIER, représentant légal, demande déclarée complète le 17 juillet 2015 et ayant pour objet la confirmation de la cession de l'autorisation détenue par la SAS HAD France, établissement HAD Pays d'Ovalie, au profit de la SA Médica France,
- <sup>2</sup>  
VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

**CONSIDERANT** que le dossier présenté à l'appui de la demande de cession est compatible avec le volet « hospitalisation à domicile » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS), qui prévoit deux implantations dans le territoire de santé du Tarn,

- CONSIDERANT que suite à la cession des activités de la SAS HAD France, la Sa Médica France exploitera l'établissement HAD Pays d'Ovalie, sans modification des conditions d'exécution de l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile,
- CONSIDERANT que le dossier présenté par le cessionnaire ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus de confirmation d'autorisation tel que prévu à l'article R. 6122-34 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

## DECIDE

- ARTICLE 1 La confirmation de la cession de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile détenues par la SAS HAD France, établissement HAD Pays d'Ovalie, au profit de la SA Médica France **est acceptée**.
- ARTICLE 2 LA SA Médica France est désormais titulaire de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile dont la fin de validité est le 31 mai 2019.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la mise en œuvre de la cession de l'activité de soins concernée sur le site d'HAD Pays d'Ovalie. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la SA Médica France devra produire à l'agence régionale de santé, les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L 6114-1 du code susvisé, sera mis à jour avec la nouvelle entité juridique.
- ARTICLE 6 Les caractéristiques du nouvel établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 NOV. 2015



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-27-001

ARS - Décision renouvellement autorisation activité soins  
médecine - CH Etienne Rivié - St Geniez d'Olt

*ARS - Décision demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins médecine en  
hospitalisation à temps complet - Centre Hospitalier Etienne Rivié - Saint-Geniez d'Olt.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/86 bis

**Objet : Centre Hospitalier Etienne Rivié – Saint-Geniez d'Olt  
Demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en  
hospitalisation à temps complet.**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-7, L 1434-9,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-118 à R6123-126, D6124-177-1 à D6124-177-49,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU l'autorisation du Centre Hospitalier Etienne Rivié à exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet renouvelée par le directeur général de l'ARS le 3 août 2010 à effet du 4 août 2011,
- VU la demande présentée le 28 mai 2015 par le Centre Hospitalier Etienne Rivié – Saint-Geniez d'Olt, représenté par Monsieur Frédéric BONNET, directeur, demande déclarée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2015,

- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « médecine » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit de 6 à temps implantations en hospitalisation à temps complet et partiel, pour le territoire de santé de l'Aveyron,
- CONSIDERANT que l'établissement apporte une réponse de proximité aux habitants du territoire de santé et que les médecins libéraux sont impliqués dans la structure,
- CONSIDERANT que l'établissement s'engage à adapter la capacité de son unité de médecine à l'activité réelle et à redéployer 3 lits de médecine vers le service de soins de suite et de réadaptation,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité, et notamment la réorganisation du service en lien avec le service de soins de suite et réadaptation,

#### DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Etienne RIVIE – Saint-Geniez d'Olt, relative au renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à temps complet, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2016, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 La visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de la réalisation des aménagements des locaux faite par le directeur de l'établissement.
- A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Le Centre Hospitalier Etienne RIVIE – Saint-Geniez d'Olt devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial par intérim de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le 27 NOV. 2015

Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-30-004

## ARS - Décision renouvellement autorisation activité SSR suite injonction - Centre Hospitalier Decazeville

*ARS - Décision demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet, avec mention "affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation à temps complet, suite à injonction - Centre Hospitalier de Decazeville.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

**N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/85**

Objet : Centre Hospitalier de Decazeville

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet, avec mention « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet, suite à injonction.

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,**

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles L1434-7 à L 1434-9, L6122-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire), et notamment les articles R 6122-23 et suivants, et R 6123-118 et suivants,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux nouvelles conditions de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux nouvelles conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation et notamment aux dispositions transitoires et finales,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU L'autorisation n° 2010/AUT/132 délivrée le 15 décembre 2010 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Centre Hospitalier de Decazeville en vue d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet avec la mention spécialisée « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance »,

- VU l'injonction n° 2014/INJ/67 adressée au directeur du Centre Hospitalier de Decazeville en date du 18 décembre 2014 de déposer un dossier complet d'autorisation de soins de suite et réadaptation non spécialisé en hospitalisation à temps complet, avec mention « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance »,
- VU la demande présentée le 29 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Decazeville, représenté par Monsieur Dominique PERRIER, directeur, demande déclarée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée, en hospitalisation à temps complet, avec mention « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, suite à injonction,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2015,

- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « soins de suite et de réadaptation du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) qui prévoit 13 implantations non spécialisées en hospitalisation à temps complet et 7 implantations « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » dans le territoire de santé de l'Aveyron,
- CONSIDERANT que l'établissement répond aux points relevés dans l'injonction, en l'occurrence l'insuffisance de personnels spécialisés et la vétusté des locaux,
- CONSIDERANT en effet que le demandeur s'est engagé à construire, dans un délai de deux ans, un nouveau bâtiment qui permettra le regroupement des deux modalités de prise en charge (non spécialisée et spécialisée) pour cette activité de soins avec la mise en œuvre de locaux sécurisés et adaptés à l'accueil des patients,
- CONSIDERANT que le demandeur s'est également engagé à recruter le personnel nécessaire notamment en rééducation et à augmenter le temps de kinésithérapeute, de psychologue et d'ergothérapeute ce qui permettra de renforcer les actions de préparation et d'accompagnement à la sortie ainsi que la mise en place d'éducation thérapeutique,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Decazeville, relative au renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée, en hospitalisation à temps complet, avec mention « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, suite à injonction, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 21 décembre 2015.
- ARTICLE 3 Le Centre Hospitalier de Decazeville devra déclarer la mise en œuvre de l'autorisation dans le nouveau bâtiment. Une nouvelle visite de conformité sera programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la réception de cette déclaration.  
A défaut de visite par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.

- ARTICLE 4 Le Centre Hospitalier de Decazeville devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial par intérim de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-27-004

ARS - Décision renouvellement autorisation changement  
IRM - CH Rodez

*ARS - Décision demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel  
lourd de type IRM, avec changement matériel - Centre Hospitalier de Rodez.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/93

Objet : Centre Hospitalier de Rodez

**Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel lourd de type IRM, avec changement de matériel.**

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision délivrée le 8 novembre 2005 par l'administration sanitaire compétente et autorisant l'exploitation par le Centre Hospitalier de Rodez d'un équipement matériel lourd de type IRM,
- VU la demande présentée le 29 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Rodez, représenté par Monsieur Frédéric BONNET, directeur, demande considérée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet l'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type IRM, avec changement de matériel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,
- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS), pour le territoire de santé de l'Aveyron, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,

- CONSIDERANT que le nouvel équipement matériel lourd de type IRM doit permettre l'amélioration de la qualité des examens et la qualité de la prise en charge des patients et doit apporter une réponse notamment aux besoins de la filière « Accident Vasculaire Cérébraux »,
- CONSIDERANT que la mise en place par le promoteur d'une convention de coopération, permet à un radiologue libéral d'assurer, une vacation d'IRM tous les quinze jours, lui accordant ainsi le bénéfice d'un accès à l'imagerie par résonance magnétique,
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par une garde de manipulateurs en électroradiologie et une astreinte de médecins les week-ends, jours fériés et la nuit,
- CONSIDERANT cependant, que le Centre Hospitalier de Rodez devra mettre en place un plan de formation progressif afin que l'ensemble des manipulateurs en électroradiologie soient formés à cette technique d'imagerie en coupe afin d'optimiser l'accessibilité à l'équipement H24, et que ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de la visite de conformité,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le guide de bonnes pratiques professionnelles en imagerie médicale,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé, et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

## D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Rodez en vue du renouvellement d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 tesla, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. L'autorisation d'exploitation délivrée le 8 novembre 2005 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-1 du code susvisé, qui lie le Centre Hospitalier de Rodez et l'Agence Régionale de Santé, sera mis à jour.

- ARTICLE 6 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 Le Centre Hospitalier de Rodez devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial par intérim de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-27-007

**ARS - Décision renouvellement autorisation changement  
scanner - CH Ariège Couserans**

*ARS - Décision demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel  
lourd de type scanographe, avec changement de matériel - Centre Hospitalier Ariège Couserans.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/96

**Objet : Centre Hospitalier Ariège Couserans  
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel lourd de type scanographe, avec changement de matériel.**

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2006/AUT/48 délivrée le 10 octobre 2006 par l'administration sanitaire compétente, autorisant le Centre Hospitalier Ariège Couserans à exploiter un équipement matériel lourd de type scanner,
- VU la demande présentée le 20 mai 2015 par le Centre Hospitalier Ariège Couserans, représenté par Monsieur André PRESNE, directeur par intérim, demande considérée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet l'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanographe, avec changement de matériel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS), pour le territoire de santé de l'Ariège, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés, et que l'accès à l'équipement matériel lourd du Centre Hospitalier Ariège Couserans est assuré aux radiologues libéraux sous forme de conventions de co-utilisation,
- CONSIDERANT que l'objet de la demande qui correspond au changement d'équipement matériel lourd de type scanographe doit permettre l'amélioration de la qualité des examens et la réduction des doses d'irradiation délivrées, conformément aux dispositions du SROS de Midi-Pyrénées,
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par une astreinte de manipulateurs en électroradiologie et de médecins les week-ends, jours fériés et la nuit, et par l'accès à la téléradiologie par convention avec le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le guide de bonnes pratiques professionnelles en imagerie médicale,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé, et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

#### D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Ariège Couserans en vue du renouvellement d'un équipement matériel lourd de type scanner de marque General Electric HealthCare et de type Optima 540 Asir, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. L'autorisation d'exploitation n° 2006/AUT/48 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la date de déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle, effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité. Le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire est préalable à la visite de conformité diligentée par l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 6 Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, mentionné à l'article L 6114-1 du code susvisé, conclu entre le Centre Hospitalier Ariège Couserans et l'Agence Régionale de Santé, sera mis à jour.

- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 8 Le Centre Hospitalier Ariège Couserans devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 10 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial par intérim de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-27-005

**ARS - Décision renouvellement autorisation changement  
scanner - CH Bigorre**

*ARS - Décision demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel  
lourd de type scanographe, avec changement de matériel - Centre Hospitalier de Bigorre.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/94

**Objet : Centre Hospitalier de Bigorre**  
**Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel lourd de type scanographe, avec changement de matériel.**

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2011/AUT/05 délivrée le 29 mars 2011 par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et autorisant le Centre Hospitalier de Bigorre à exploiter un équipement matériel lourd de type scanner
- VU la demande présentée le 29 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Bigorre, représenté par Monsieur Miguel BREHIER, directeur, demande considérée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet l'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanographe, avec changement de matériel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

- CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS), pour le territoire de santé des Hautes-Pyrénées, et n'induit aucune modification du nombre d'équipement autorisés et installés, et que l'accès à l'équipement matériel lourd du Centre Hospitalier de Bigorre est assuré aux radiologues libéraux sous forme de convention de co-utilisation
- CONSIDERANT que l'objet de la demande qui correspond au changement d'équipement matériel lourd de type scanographe doit permettre l'amélioration de la qualité des examens et la réduction des doses d'irradiation délivrées, conformément aux dispositions du SROS de Midi-Pyrénées,
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par une astreinte de manipulateurs en électroradiologie et de médecins les week-ends, jours fériés et la nuit, et s'appuie sur un dispositif de téléradiologie,
- CONSIDERANT cependant, que les modalités de mise en œuvre de la permanence et la continuité des soins feront l'objet d'une attention particulière lors de la visite de conformité,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le guide de bonnes pratiques professionnelles en imagerie médicale,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé, et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

## D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Bigorre en vue du renouvellement d'un équipement matériel lourd de type scanner de marque General Electric HealthCare et de type Optima CT 660 64 barrettes, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. L'autorisation d'exploitation n° 2011/AUT/05 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la date de déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-1 du code susvisé, qui lie le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé, sera mis à jour.

- ARTICLE 6 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 7 Le Centre Hospitalier de Bigorre devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 8 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial par intérim des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-27-003

**ARS - Décision renouvellement autorisation changement  
scanner - CH Rodez**

*ARS - Décision demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel  
lourd de type scanographe, avec changement de matériel - Centre Hospitalier de Rodez.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/92

**Objet : Centre Hospitalier de Rodez  
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel lourd de type scanographe, avec changement de matériel.**

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision délivrée le 8 novembre 2005 par l'administration sanitaire compétente autorisant le Centre Hospitalier de Rodez à exploiter un équipement matériel lourd de type scanner,
- VU la demande présentée le 29 mai 2015 par le Centre Hospitalier de Rodez, représenté par Monsieur Frédéric BONNET, directeur, demande considérée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet l'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanographe, avec changement de matériel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS), pour le territoire de santé de l'Aveyron, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,

- CONSIDERANT que l'objet de la demande qui correspond au changement d'équipement matériel lourd de type scanographe doit permettre l'amélioration de la qualité des examens et la réduction des doses d'irradiation délivrées, conformément aux dispositions du SROS de Midi-Pyrénées,
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par une garde de manipulateurs en électroradiologie et une astreinte de médecins les week-ends, jours fériés et la nuit,
- CONSIDERANT que l'accès à l'équipement matériel lourd du Centre Hospitalier de Rodez est assuré aux radiologues libéraux n'ayant pas accès à l'imagerie en coupe est effective,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le guide de bonnes pratiques professionnelles en imagerie médicale,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé, et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

## D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Rodez en vue du renouvellement d'un équipement matériel lourd de type scanner multicoupes, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. L'autorisation d'exploitation délivrée le 8 novembre 2005 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle, effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité. Le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire est préalable à la visite de conformité diligentée par l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 6 Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-1 du code susvisé, qui lie le Centre Hospitalier de Rodez et l'Agence Régionale de Santé, sera mis à jour.
- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- ARTICLE 8 Le Centre Hospitalier de Rodez devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 10 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial par intérim de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-27-006

**ARS - Décision renouvellement autorisation changement  
scanner - Hôpitaux Lannemezan**

*ARS - Décision demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel  
lourd de type scanographe, avec changement de matériel - Hôpitaux de Lannemezan.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/95

Objet : Hôpitaux de Lannemezan

**Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel lourd de type scanographe, avec changement de matériel.**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES**

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la demande présentée le 29 mai 2015 par les Hôpitaux de Lannemezan, représenté par Monsieur Gérard GRIMAL, directeur, demande considérée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet l'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanographe, avec changement de matériel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS), pour le territoire de santé des Hautes-Pyrénées, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés, et que l'accès à l'équipement matériel lourd du Centre Hospitalier de Lannemezan est assuré aux radiologues libéraux sous forme de conventions de co-utilisation,

- CONSIDERANT que l'objet de la demande qui correspond au changement d'équipement matériel lourd de type scanographe doit permettre l'amélioration de la qualité des examens et la réduction des doses d'irradiation délivrées, conformément aux dispositions du SROS de Midi-Pyrénées,
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par une astreinte de manipulateurs en électroradiologie et de médecins les week-ends et jours fériés, et s'appuie sur un dispositif de téléradiologie qui fera l'objet d'une attention particulière lors de la visite de conformité,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le guide de bonnes pratiques professionnelles en imagerie médicale,
- CONSIDERANT néanmoins, que le Centre Hospitalier de Lannemezan devra intégrer le service d'imagerie dans la démarche d'amélioration de la qualité de l'établissement, en transmettant les données relatives à l'évaluation sur l'ensemble de la période considérée et notamment celles sur la satisfaction des patients,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé, et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

## D E C I D E

- ARTICLE 1 La demande présentée par les Hôpitaux de Lannemezan en vue du renouvellement d'un équipement matériel lourd de type scanner de marque General Electric HealthCare et de type Optima CT 540, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. L'autorisation d'exploitation n° 2009/AUT/104 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle, effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité. Le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire est préalable à la visite de conformité diligentée par l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 6 Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-1 du code susvisé, qui lie les Hôpitaux de Lannemezan et l'Agence Régionale de Santé sera mis à jour.

- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- ARTICLE 8 Les Hôpitaux de Lannemezan devront produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 10 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial par intérim des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-27-010

**ARS - Décision renouvellement autorisation changement  
scanner - SCM RADIO URGENCES**

*ARS - Décision demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel  
lourd de type scanner, implanté sur le site de la Clinique de l'Union, avec changement de matériel  
- SCM RADIO URGENCES.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/99

Objet : **SCM RADIO URGENCES**

**Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel lourd de type scanner, implanté sur le site de la Clinique de l'Union, avec changement de matériel.**

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-1 à L 1434-4, L 1434-7 à L 1434-11, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2001/AUT/75 délivrée le 9 octobre 2001 par l'administration sanitaire compétente, autorisant la SCM Radio Urgences à exploiter un équipement matériel lourd de type scanner,
- VU la demande présentée le 29 mai 2015 par la SCM Radio Urgences, représentée par Monsieur le Dr Pierre FAJADET, gérant, demande considérée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet l'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner, implanté sur le site de la Clinique de l'Union, avec changement de matériel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS), pour le territoire de santé de la Haute-Garonne et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,

- CONSIDERANT que l'objet de la demande qui correspond au changement d'équipement matériel lourd de type scanographe doit permettre l'amélioration de la qualité des examens et la réduction des doses d'irradiation délivrées et améliorer la performance des actes dans la prise en charge des malades thromboemboliques, des pathologies vasculaires abdominales et de l'orthopédie notamment, conformément aux dispositions du SROS de Midi-Pyrénées,
- CONSIDERANT que cet équipement est dédié à la prise en charge des examens du service d'urgences de la Clinique de l'Union dont l'activité est en augmentation régulière,
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par une astreinte de manipulateurs en électroradiologie et de médecins les week-ends, jours fériés et la nuit,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le guide de bonnes pratiques professionnelles en imagerie médicale,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité, qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN),

## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM Radio Urgences en vue du renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner, avec changement de matériel de marque Philips et de type Ingenuity Core 128 sur le site de la Clinique de l'Union, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. L'autorisation d'exploitation n° 2001/AUT/75 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la date de déclaration mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle, effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire, auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité. Le contrôle de l'Autorité de Sécurité Nucléaire est préalable à la visite de conformité diligentée par l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 6 Conformément à l'article L6114-2 du code susvisé, le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre la SCM Radio Urgences et l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fera l'objet d'une mise à jour.
- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- ARTICLE 8 La SCM Radio Urgences devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 10 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2015**

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-27-009

## ARS - Décision renouvellement autorisation changement scanner - SCM RX TOULOUSE

*ARS - Décision demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel  
lourd de type scanographe, installé sur le site de la Clinique Pasteur, avec changement de  
matériel - SCM RX TOULOUSE.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/98

Objet : SCM RX TOULOUSE

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'équipement matériel lourd de type scanographe, installé sur le site de la Clinique Pasteur, avec changement de matériel.

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2009/AUT/104 délivrée par l'administration sanitaire compétente, autorisant la SCM RX Toulouse à exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la Clinique Pasteur,
- VU la demande présentée le 29 mai 2015 par la SCM RX Toulouse, représentée par le Dr Gérard RICHARDI, gérant, demande considérée complète le 31 mai 2015 et ayant pour objet l'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanographe, sur le site de la Clinique Pasteur, avec changement de matériel,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 22 octobre 2015,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS), pour le territoire de santé de la Haute-Garonne, et n'induit aucune modification du nombre d'équipements autorisés et installés,

- CONSIDERANT que le changement d'équipement matériel lourd de type scanographe doit permettre l'amélioration de la qualité des examens et la réduction des doses d'irradiation délivrées, et améliorer la performance des actes dans la prise en charge des malades thromboemboliques, des pathologies vasculaires abdominales et de l'orthopédie notamment, conformément aux dispositions du SROS de Midi-Pyrénées,
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par une astreinte de manipulateurs en électroradiologie et de médecins les week-ends, jours fériés et la nuit,
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter le guide de bonnes pratiques professionnelles en imagerie médicale,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions de formation du personnel pour l'utilisation du nouvel équipement matériel lourd sera vérifié lors de la visite de conformité qui sera diligentée par l'agence régionale de santé, et qui aura lieu après la délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

## DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM RX Toulouse en vue du renouvellement d'un équipement matériel lourd de type scanner de marque Philips et de type Ingenuity Core 128 sur le site de la Clinique Pasteur **est acceptée.**
- ARTICLE 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service, faite à la directrice générale de l'agence régionale de santé par le titulaire de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-37 du code susvisé, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité. L'autorisation d'exploitation n° 2009/AUT/104 de l'équipement dont le changement est demandé court jusqu'à la date de déclaration de mise en service du nouvel équipement.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois après la date de déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un équipement matériel lourd dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu dans le dossier d'autorisation. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.
- ARTICLE 5 La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle, effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité. Le contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire est préalable à la visite de conformité diligentée par l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 6 Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-1 du code susvisé, qui lie la SCM RX Toulouse et l'Agence Régionale de Santé, sera mis à jour.
- ARTICLE 7 Cet équipement fera l'objet d'un enregistrement au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- ARTICLE 8 La SCM RX Toulouse devra produire à l'Agence Régionale de Santé, les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'équipement concerné par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 9 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- ARTICLE 9 La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-11-30-005

ARS - Décision renouvellement autorisation SSR suite  
injonction - CH Etienne Rivié - StGeniez d'Olt

*ARS - Décision demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet, suite injonction - Centre Hospitalier Etienne Rivié - Saint-Geniez d'Olt.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

N° d'ordre : 2015/AUT/CSOS/86

**Objet : Centre Hospitalier Etienne Rivié – Saint-Geniez d'Olt**  
**Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet, suite à injonction**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES**

- VU le code de la santé publique (partie législative), et notamment les articles, L 1434-7, L 1434-9, L 6122-1 et suivants
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, R 6123-118 à R 6123-126, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 à D 1432-39, D 6121-6 à D 6121-10, D 6124-177-1 à D 6124-177-49, D 6124-301 à D 6124-305,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,
- VU l'arrêté du 15 mars 2015 de la directrice de l'agence régionale de santé relatif au bilan quantifié de l'offre de soins des activités de soins et des équipements matériels lourds,
- VU la décision n° 2010/AUT/134 du 15 décembre 2010 autorisant le Centre Hospitalier Etienne Rivié à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet,
- VU le dossier de demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet déposé par le Centre Hospitalier Etienne Rivié le 20 octobre 2014 conformément à l'article L 6122-10,
- VU l'injonction n° 2014/INJ/68 en date du 18 décembre 2014 adressée au directeur du Centre Hospitalier Etienne Rivié de Saint-Geniez d'Olt de déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet,

- VU la demande présentée le 29 mai 2015 par le Centre Hospitalier Etienne Rivié de Saint-Geniez d'Olt (Aveyron), représenté par Monsieur Frédéric BONNET, directeur par intérim, demande déclarée complète le 31 mai 2015, et ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée à temps complet suite à injonction,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 septembre 2015,
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations fixées par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS), volet « soins de suite et de réadaptation » et ne modifie pas le nombre d'implantations pour le territoire de santé de l'Aveyron,
- CONSIDERANT que l'établissement répond aux points relevés dans l'injonction lesquels indiquaient notamment que la continuité des soins était insuffisante et que la capacité minimale prévue par le SROS n'était pas atteinte,
- CONSIDERANT en effet que le promoteur s'engage à procéder à une extension du service de soins de suite et de réadaptation en augmentant la capacité, étant précisé que 3 lits proviennent d'un redéploiement du service de médecine,
- CONSIDERANT en outre, que l'organisation architecturale proposée permettra la mutualisation des moyens entre les deux services de médecine et de soins de suite et de réadaptation,
- CONSIDERANT que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L 6122-5 du code susvisé,
- CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement auxquelles le demandeur s'est engagé, sera vérifié lors de la visite de conformité,

#### DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Etienne Rivié, ayant pour objet la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation à temps complet suite à injonction, **est acceptée.**
- ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 20 décembre 2015, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.
- ARTICLE 3 Une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation, dans le délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de la réalisation des aménagements des locaux faite par le directeur de l'établissement. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L 6122-13 du code susvisé.
- ARTICLE 4 Le Centre Hospitalier Etienne Rivié devra produire à l'agence régionale de santé, les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente décision, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article L 6122-10 du code susvisé.
- ARTICLE 5 Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 7 La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial par intérim de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Toulouse, le **3 0 NOV. 2015**



Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-007

**DIRECCTE - Arrêté commissionnement Agnès  
BONZOMS**

*DIRECCTE – Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Agnès BONZOMS.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### **Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05045958 du 02 décembre 2014 de nomination de Madame Agnès BONZOMS, inspectrice du travail à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

## **Arrête:**

### **Article 1**

Madame Agnès BONZOMS, inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

### **Article 2**

Madame Agnès BONZOMS, inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

### **Article 3**

Madame Agnès BONZOMS, inspectrice du travail, est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

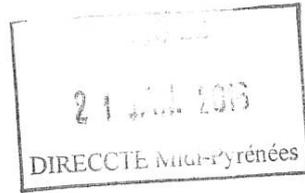
### **Article 4**

Madame Agnès BONZOMS, inspectrice du travail, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop in the middle.

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-011

**DIRECCTE - Arrêté commissionnement Anne-Laure  
CLUZEL**

*DIRECCTE – Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Anne-Laure CLUZEL.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### **Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 04363384 en date du 17 juin 2009 portant nomination de Madame Anne-Laure CLUZEL, en qualité d'inspecteur du travail, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

**Arrête :**

**Article 1**

Madame Anne-Laure CLUZEL est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

**Article 2**

Madame Anne-Laure CLUZEL est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

**Article 3**

Madame Anne-Laure CLUZEL est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

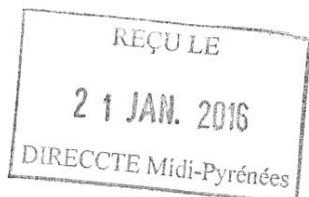
**Article 4**

Madame Anne-Laure CLUZEL est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-004

DIRECCTE - Arrêté commissionnement Bertrand Vidal

*DIRECCTE – Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Bertrand VIDAL.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### **Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 04507781 en date du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand VIDAL, en qualité d'inspecteur du travail, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

**Arrête :**

**Article 1**

Monsieur Bertrand VIDAL est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

**Article 2**

Monsieur Bertrand VIDAL est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

**Article 3**

Monsieur Bertrand VIDAL est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

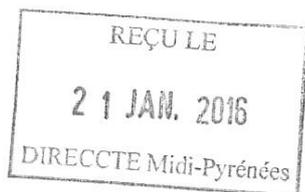
**Article 4**

Monsieur Bertrand VIDAL est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop and a vertical stroke at the end.

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-010

**DIRECCTE - Arrêté commissionnement Christophe  
JARLAN**

*DIRECCTE – Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Christophe JARLAN.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### **Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 32 du 03 mars 2008 relatif à la nomination de Monsieur Christophe JARLAN, inspecteur du travail, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ex DRTEFP) de Midi Pyrénées à compter du 04 mars 2008;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Monsieur Christophe JARLAN, inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

### **Article 2**

Monsieur Christophe JARLAN, inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

### **Article 3**

Monsieur Christophe JARLAN, inspecteur du travail, est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

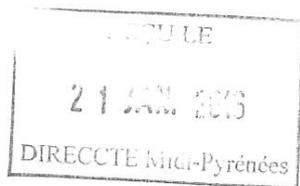
### **Article 4**

Monsieur Christophe JARLAN, inspecteur du travail, est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a stylized 'M' and 'C' at the end.

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-008

**DIRECCTE - Arrêté commissionnement Dorothee  
VARGAS**

*DIRECCTE – Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Dorothee VARGAS.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### **Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45.  
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

1/3

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 09001840 en date du 3 avril 2009 portant nomination de Madame Dorothée VARGAS, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Languedoc-Roussillon à compter du 01/01/09 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2015 portant nomination de Madame Dorothée VARGAS dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2015 portant formation pratique de Madame Dorothée VARGAS pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L6361-5 du code du travail ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

**Arrête :**

#### **Article 1**

Madame Dorothée VARGAS est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

#### **Article 2**

Madame Dorothée VARGAS est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

#### **Article 3**

Madame Dorothée VARGAS est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

#### **Article 4**

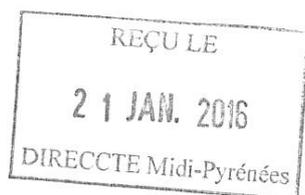
Madame Dorothée VARGAS est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

2/3

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a stylized, looped flourish at the end.

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-005

**DIRECCTE - Arrêté commissionnement Estelle  
MARCUCCI**

*DIRECCTE – Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Estelle MARCUCCI.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### **Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 05060235 en date du 31 décembre 2014 portant nomination de Madame Estelle MARCUCCI en qualité de contrôleur du travail hors classe à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

**Arrête :**

### **Article 1**

Madame Estelle MARCUCCI est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

### **Article 2**

Madame Estelle MARCUCCI est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

### **Article 3**

Madame Estelle MARCUCCI est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

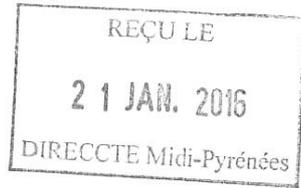
### **Article 4**

Madame Estelle MARCUCCI est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop and a tail extending to the right.

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-003

**DIRECCTE - Arrêté commissionnement Marie-Josée  
PICHON**

*DIRECCTE – Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Marie-Josée PICHON.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### **Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du Travail en date du 20 septembre 1982 portant affectation de Madame Marie-José PICHON, contrôleur du travail, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute-Garonne.

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Madame Marie-José PICHON, contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

### **Article 2**

Madame Marie-José PICHON, contrôleur du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

### **Article 3**

Madame Marie-José PICHON, contrôleur du travail, est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

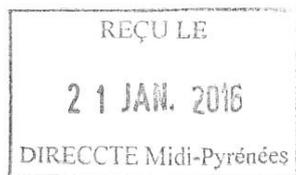
### **Article 4**

Madame Marie-José PICHON, contrôleur du travail, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop and a vertical stroke at the end.

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-009

**DIRECCTE - Arrêté commissionnement Pierre DE  
LINGUAT DE SAINT BLANQUAT**

*DIRECCTE – Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Pierre de LINGUAT de SAINT BLANQUAT.  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### **Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 0-557 du 1<sup>er</sup> aout 2001 portant nomination de Monsieur Pierre de LINGUA de SAINT BLANQUAT, inspecteur du travail, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

**Arrête :**

**Article 1**

Monsieur Pierre de LINGUA de SAINT BLANQUAT, inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

**Article 2**

Monsieur Pierre de LINGUA de SAINT BLANQUAT, inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

**Article 3**

Monsieur Pierre de LINGUA de SAINT BLANQUAT, inspecteur du travail, est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

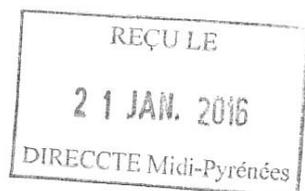
**Article 4**

Monsieur Pierre de LINGUA de SAINT BLANQUAT, inspecteur du travail, est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a stylized flourish in the center.

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-002

DIRECCTE - Arrêté commissionnement Pierre LARRIEU

*DIRECCTE – Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Pierre LARRIEU.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

### **Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45  
<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 014436 du 14 décembre 2010 de nomination de Monsieur Pierre LARRIEU, directeur adjoint du travail, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> février 2011;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Monsieur Pierre LARRIEU, directeur adjoint du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

### **Article 2**

Monsieur Pierre LARRIEU, directeur adjoint du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

### **Article 3**

Monsieur Pierre LARRIEU, directeur adjoint du travail, est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

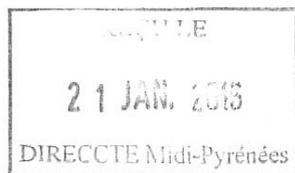
### **Article 4**

Monsieur Pierre LARRIEU, directeur adjoint du travail, est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop in the middle and a short vertical stroke at the end.

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-21-006

**DIRECCTE - Arrêté commissionnement Radoin  
DRIOUCHE**

*DIRECCTE – Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen - Radouin DRIOUCHE.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 04795594 du 28 janvier 2013 nomination de Monsieur Radoin DRIUCHE, inspecteur du travail, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

**Arrête :**

**Article 1**

Monsieur Radoin DRIUCHE, inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

**Article 2**

Monsieur Radoin DRIUCHE, inspecteur du travail, est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

**Article 3**

Monsieur Radoin DRIUCHE, inspecteur du travail, est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

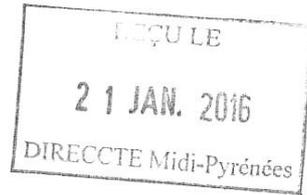
**Article 4**

Monsieur Radoin DRIUCHE, inspecteur du travail, est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop and a vertical stroke at the end.

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-25-001

DIRECCTE - Décision délégation signature à Michel  
DUCROT, DR adjoint chef pôle T

*DIRECCTE - Décision portant délégation de signature à Michel DUCROT, directeur régional adjoint, chef pôle Politique du travail de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.  
- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



## MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant délégation de signature à  
Michel DUCROT, directeur  
régional adjoint,  
chef du pôle Politique du travail de la  
Dirccte Languedoc-Roussillon-Midi-  
Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le code du travail, notamment son article R8122-2,

Vu le code rural,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'article R431-9 du code de la justice administrative,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Michel DUCROT, directeur du travail, responsable du pôle Politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

### DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, chargé des politiques du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DECISIONS		DISPOSITIONS
<b>1 – Relations du travail</b>		
REGLEMENT INTERIEUR	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail relative au règlement intérieur	Articles L1322-3 et R1322-1 du code du travail T
MODALITES D'EXERCICE GROUPEMENT EMPLOYEURS	Recours formé contre une décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Article R1253-12 du code du travail T
AGREMENT GROUPEMENT EMPLOYEURS	Recours formé contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément du groupement d'employeurs	Article R1253-30 du code du travail T
	Délivrance d'agrément pour un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Article R1253-32 du code du travail T
CONTRAT DE GENERATION	Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L 5121-8 et L 5121-9	Articles L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail T
	Décisions de mise en demeure relative au contrat de génération	Article R 5121-33 du code du travail T
	Décisions fixant la pénalité	Article R 5121-3 du code du travail
AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS	Déclenchement de la procédure de sanctions	Loi 2014-790 du 10 juillet 2014
	Demande d'information ou éléments complémentaires à l'agent de contrôle	Décret 2015-364 du 30 mars 2015
	Rejet de la demande d'enclenchement de la procédure de sanction administrative	Articles R8115-1 à 4 du code du travail
	Prononcé et notification de l'amende	Articles R1263-1 à 9 du code du travail
	Information de l'auteur du manquement	T
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail T
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail T
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en	Article D4154-6 du code du

	application de l'article D4154-3 du code du travail.	travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
<b>2 – Durée du travail</b>		
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan interdépartemental	Article R3121-26 du code du travail T
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan interdépartemental	Article R713-25 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles	Articles L714-1 et R714-4 à 9 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos quotidien dans les professions agricoles	Articles L714-5 et D714-19 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles	Articles L714-3 et R714-11 à 14 du code rural T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser la travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement	Articles L3132-14 et R3132-14 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant l'affectation des salariés à des postes de nuit	Articles L3122-36 et R 3122-17 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail	Articles L3122-34 et R 3122-13 du code du travail

	autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne du travail accompli par un travailleur de nuit	T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail	Articles L3121-34 et R3121-18 du code du travail T
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole	Article R713-43 et 44 du code rural T
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.
	RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.
<b>3 – Relations collectives du travail</b>		
LISTE ELECTORALE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail T
CANDIDATURES	Enregistrement et refus d'enregistrement des déclarations de candidature des organisations syndicales régionales pour le scrutin de mesure de la représentativité	Articles R2122-33 à R2122-37 du code du travail

	syndicales dans les très petites entreprises	T
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
<b>4 – Santé et sécurité au travail</b>		
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	Décision d'agrément des services de santé au travail interentreprises ou entreprise	Articles D4622-48 à 53 et R7214-1 et 2 du code du travail T
	Décision d'autorisation d'un service de	Article D4622-16 du code du

	santé au travail d'entreprise	travail T
	Contractualisation avec les services de santé au travail	Article D4622-44 du code du travail T
	Décisions relatives aux dispositions particulières à la commission de contrôle	Article D4622-46 et 50 du code du travail T
	Décision portant dérogation à l'affectation d'un médecin du travail au secteur médical chargé, dans les services de santé au travail interentreprises, des salariés temporaires	Article D4625-7 du code du travail  T
	Décision d'approbation en cas d'opposition des institutions représentatives du personnel à la création d'un service de santé au travail dans l'entreprise	Articles D4622-3 et R4622-4 du code du travail  T
	Décision d'autorisation à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail	Articles D4622-23 et R4622-24 du code du travail T
	Décision d'opposition à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail	Article D4622-20 du code du travail T
	Décision de dérogation donnée lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail interentreprises correspondant à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou partiel	Article D4623-9 du code du travail  T
	Décision d'autoriser ou de refuser la création d'un service de santé autonome dans une entreprise employant au moins 400 salariés	Articles L713-3 et R717-44 du code rural  T
	Décision d'autoriser ou de refuser à un service autonome non médical d'entreprises non agricoles d'exercer la surveillance de ceux de leurs salariés affiliés au régime agricole	Article R717-47 du code rural  T
	Décision d'autoriser ou de refuser la surveillance médicale des salariés temporaires par les services de santé au travail en agriculture	Article R717-67 du code rural  T
	Décision d'approbation ou de non approbation du tarif des cotisations des employeurs établi par un service de santé au travail interentreprises (concierges, employés d'immeubles et employés de maison)	Article R7214-4 du code du travail  T
INTERVENANTS EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	Décision d'autorisation ou de refus d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels	Articles L 4644-7 du code du travail  T
	Décision de retrait d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels	Articles L 4644-9 du code du travail  T

DISPOSITIFS DE PREVENTION	Homologation de dispositions de prévention demandées par les caisses d'assurance mutualité sociale agricole	Article 5751-158 du code rural T
RISQUE INCENDIE, EXPLOSION, EVACUATION DES LOCAUX DE TRAVAIL	Décision d'autorisation ou de refus de dispense concernant les risques d'incendie, d'explosion et d'évacuation des locaux de travail	Article R 4216-32 du code du travail T
	Décision d'autorisation ou de refus de dispense temporaire ou permanente donnée à une entreprise d'une partie des prescriptions concernant les risques d'incendie, d'explosion, sur présentation de mesures compensatoires	Article R. 4227-55 du code du travail T
HYPERBARIE	Décision d'autorisation ou de refus donnée à un employeur pour assurer une formation au bénéfice des employés intervenant dans des opérations hyperbares	Article R4461-31 T
RECOURS	Recours formé contre les mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail	Articles R4723-1 et R4723-5 du code du travail T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à l'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles sous des tentes	Articles L716-1 et R716-16 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers en résidence mobile ou démontable	Article R716-25 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux prélèvements et analyses effectués par le médecin du travail	Article R717-9 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à la réalisation d'examens complémentaires dans le cadre d'un service autonome de médecine du travail	Article R717-20 et 21 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail qui concerne le recrutement du personnel infirmier	Articles R717-53 et 54 du code rural T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail imposant la création d'un CHSCT dans une entreprise de moins de 50 salariés	Articles L4611-4 et R4613-9 du code du travail T
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail en matière de fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de plus de 500 salariés	Articles L4613-4 et R4613-9 et 10 du code du travail T
	Recours formé contre une injonction de la CARSAT	Articles L422-4 et 5 du code de la sécurité sociale

		T
CPHSCT AGRICULTURE	Décision de nomination des CPHSCT	Article D717-76 du code rural T
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES ET RESEAUX DIVERS VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Article R4462-30 du code du travail
	Décision demandant au chef d'établissement des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article R4462-30 du code du travail
	Décision de dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17, R4462-18, R4462-19, R4462-20, R4462-21 et R4462-32 du code du travail.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe I
	Décision de dérogation lorsque l'analyse effectuée <i>par</i> l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe II
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
		Avis sur le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense, à l'exception du volet relatif à la sécurité
DOUCHES ET TRAVAUX	Décision accordant ou refusant une	Article 3 de l'arrêté du 23

INSALUBRES OU SALISSANTS	dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
<b>5 – Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics</b>		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, aux fins de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort de la région et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'inspection du travail et de l'administration du travail et de signer tous les actes de procédure correspondants.

Article 4 :

Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint et chef du pôle Travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions citées à l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité
- des décisions d'agrément des services de santé au travail.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 25 janvier 2016

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,



Philippe MERLE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-01-20-002

SGAR - Arrêté délégation signature à Mme Patricia  
Willaert, préfète Lot-et-Garonne

*SGAR - Arrêté portant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, préfète de  
Lot-et-Garonne.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Pôle modernisation et moyens mutualisés

**Arrêté 2016/SGAR portant délégation de signature à Mme Patricia Willaert,  
préfète du Lot-et-Garonne**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;  
Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;  
Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;  
Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia Willaert préfète du Lot-et-Garonne ;  
Vu le contrat de projet État-Région Midi-Pyrénées 2007-2013 et les conventions interrégionales « plan Garonne », « massif des Pyrénées » et « vallée du Lot » ;  
Vu le contrat de plan État-Région Midi-Pyrénées 2015-2020 et les conventions interrégionales « massif des Pyrénées » et « vallée du Lot » ;  
Vu le budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;  
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, délégation est donnée à Mme Patricia Willaert préfète du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031.

**Art. 2.** – Mme Patricia Willaert peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 20 janvier 2016



Pascal MAILHOS